

Comité des Entreprises d'Assurance



Rapport



d'activité



2008



Le mot du président	3
1 Présentation du Comité	5
Missions	5
Agrément des entreprises d'assurance	5
Transfert de portefeuille	7
Fusion sans transfert de portefeuille	8
Modification de l'actionnariat	8
Affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle	9
Les changements de dirigeants	10
L'exercice du passeport unique européen	11
Les institutions de retraite professionnelle	11
Fonctionnement	12
Composition du Comité au 31 décembre 2008	12
Le Secrétariat général	13
2 Activité du Comité en 2008	14
Synthèse des décisions du Comité en 2008	14
Les conséquences de la crise financière	18
Évolution du secteur mutualiste de l'assurance	19
Restructurations internes à certains groupes	21
Les entreprises spécialisées en réassurance sont désormais soumises à des règles analogues à celles s'appliquant aux sociétés d'assurance directe	22
3 Évolution de l'environnement réglementaire du CEA	24
Réforme du régime des entreprises de réassurance	24
Transposition de la directive modifiant les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier	26
Annexes	28
Annexe 1 : Règlement intérieur du Comité	29
Annexe 2 : Entreprises habilitées à opérer en France	32
Annexe 3 : Renseignements à fournir par les personnes chargées de conduire une entreprise d'assurance ou de réassurance	35
Liste des sigles	38



Après une année 2007 marquée par la crise des « subprimes », l'année 2008 aura été touchée par une crise économique et financière mondiale sans précédents. Dans ce contexte exceptionnel, les entreprises d'assurance françaises ont été plutôt épargnées, parvenant à maintenir, sous le regard attentif des Autorités de supervision, leur stabilité.

Le Comité des entreprises d'assurance joue, depuis sa création en 2004, pleinement son rôle, au sein du système de supervision des entreprises d'assurance. Autorité collégiale et indépendante, le Comité se prononce sur des opérations structurant fortement la vie des entreprises du secteur : agréments et extensions d'agrément, modifications d'actionnariat, fusions, transferts de portefeuille ou encore changements de dirigeants. Son activité a été vive en 2008, signe d'une poursuite de la rationalisation du secteur (regroupements, réorganisations internes aux groupes) et d'une innovation commerciale remarquable. Cette année a également confirmé la tendance des organismes mutualistes à se désengager de leur champ d'activité traditionnel, avec, à titre d'exemple, la réorganisation sous forme de filialisation des activités du groupe MFP Services.

Au plan réglementaire, le secteur de la réassurance a connu une profonde réforme, avec l'adoption de l'ordonnance du 13 juin 2008. La transposition en droit français de la directive européenne du 16 novembre 2005 a en effet doté le Comité des entreprises d'assurance de compétences claires à l'égard des entreprises de réassurance et facilité l'exercice de leur activité sur une base transfrontière. De plus, la réflexion sur la compétitivité du droit financier français engagée au sein du Haut Comité de place présidé par la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a conduit à effectuer quelques ajustements transcrits dans une ordonnance du 30 janvier 2009.

L'environnement législatif et réglementaire devrait continuer à évoluer au cours de l'année 2009. La transposition de la directive harmonisant les règles de procédure et les critères d'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier devrait conduire à modifier notamment les articles L. 322-4 et R. 322-11-1 du code des assurances et à amener le Comité des entreprises d'assurance à se prononcer sur les dossiers selon cinq critères identiques à ceux de tous ses homologues européens, de manière parfaitement coordonnée avec ces derniers quand l'opération est transnationale.

Enfin, l'année 2009 devrait voir une modification profonde du paysage de la supervision en France. Le rapport de l'inspection générale des finances du 19 janvier 2009 dresse le constat d'une réussite certaine des Autorités d'agrément et de contrôle assurantiel et bancaire existantes, mais plaide pour leur rapprochement dans un but de plus grande visibilité internationale et d'efficacité accrue. La probable fusion du Comité des entreprises d'assurance avec le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles et la Commission bancaire, ne constitue donc pas un désaveu mais bien le signe d'une volonté de renforcement de l'appareil de supervision. Dans son aspect assurantiel, la future Autorité pourra compter sur un héritage riche et une tradition d'écoute et de professionnalisme reconnue.

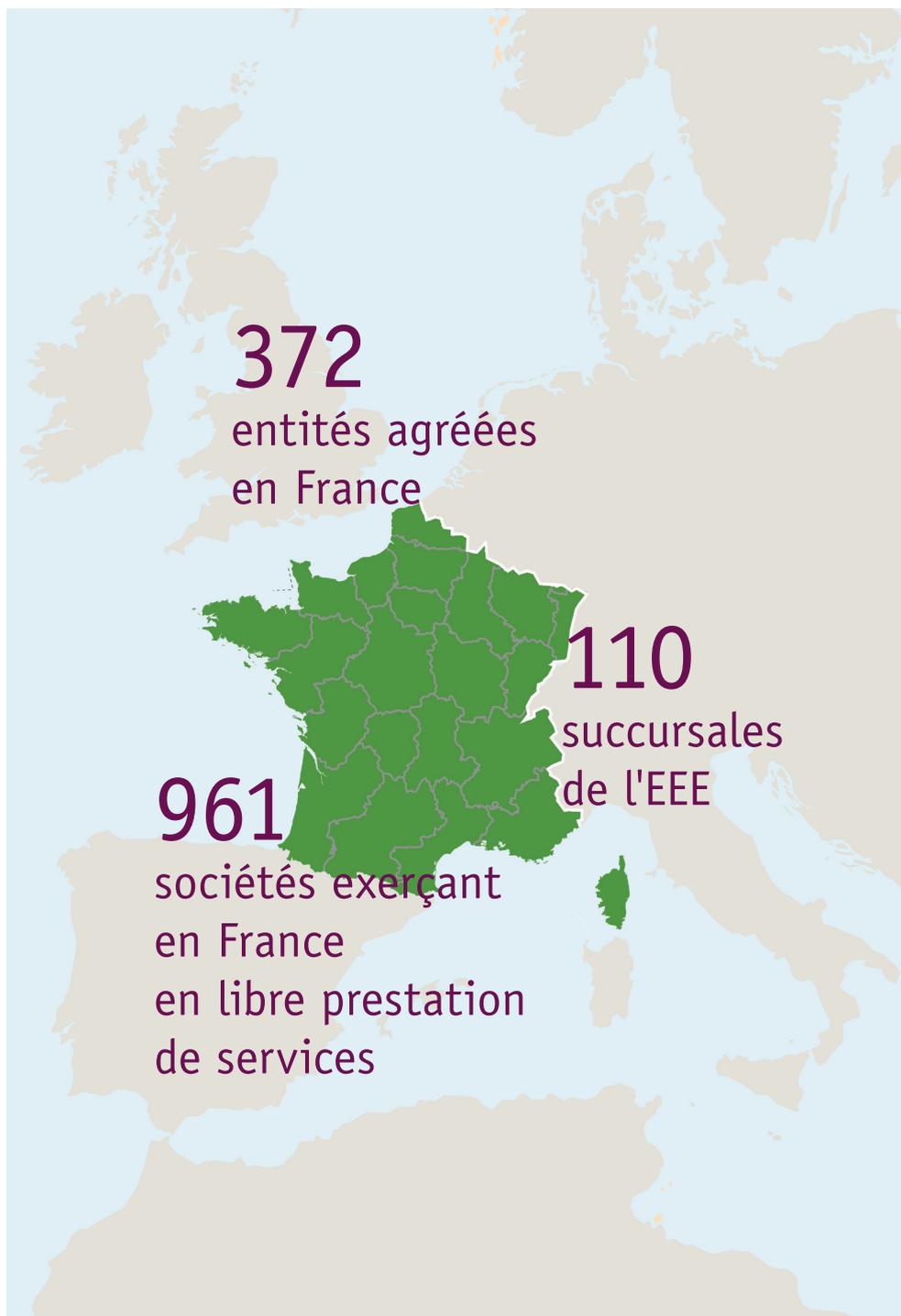
Je souhaite que ce rapport annuel mette en lumière le travail réalisé au cours d'une année riche en événements pour les entreprises d'assurance.

Didier Pfeiffer,
Président du Comité des entreprises d'assurance,





chiffres clés



1

Présentation du Comité

Missions

Le Comité des entreprises d'assurance (CEA) est une Autorité administrative collégiale indépendante créée par la loi de sécurité financière (loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003). Sa mission, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par le code des assurances (chapitre III du titre I du Livre IV, articles L. 413-1 et suivants, R. 413-1 et suivants).

Le Comité exerce sa compétence sur les entreprises d'assurance et de réassurance relevant du code des assurances. Les mutuelles régies par le code de la mutualité et les institutions de prévoyance relèvent de la compétence du ministre chargé de la Mutualité et de la Sécurité sociale.

Les principales missions du Comité sont :

- < d'autoriser les différentes activités que peuvent exercer les entreprises d'assurance et de réassurance ;
- < d'autoriser les transferts de contrats d'une entreprise d'assurance ou de réassurance à une autre ;
- < d'autoriser les fusions entre entreprises ;
- < d'autoriser les modifications d'actionariat de ces entreprises ;
- < d'examiner les nominations des dirigeants d'entreprises d'assurance et de réassurance ;
- < d'autoriser les affiliations, retraits ou exclusions d'une société de groupe d'assurance mutuelle.

► Agrément des entreprises d'assurance

L'agrément administratif des entreprises d'assurance répond à trois principes :

- < Le principe de spécialité (article L. 321-1 du code des assurances) : une entreprise d'assurance ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle a obtenu un agrément. Toutefois, elle peut commercialiser les contrats d'une autre entreprise d'assurance avec laquelle elle a conclu un accord à cet effet (article R. 322-2 du code des assurances).
- < Le principe de spécialisation en vie ou en non-vie (article L. 321-1 du code des assurances).
- < Le principe de l'agrément par branche : les branches sont définies au niveau communautaire. Il existe 18 branches communautaires en assurance non-vie (article R. 321-1 du code des assurances) et, en France, six branches en assurance vie (article R. 321-1 du code des assurances) auxquelles s'ajoute une branche qui ne peut être pratiquée que par une entreprise spécialisée, celle des opérations tontinières.

L'agrément administratif des entreprises de réassurance repose sur les bases suivantes :

- < Le respect du principe de spécialité (article L. 321-1-1 et R. 322-4-1 du code des assurances) : une entreprise de réassurance ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée.



◀ L'agrément est accordé soit pour la réassurance des opérations d'assurance vie, soit pour la réassurance des opérations d'assurance non vie, soit pour la réassurance de l'ensemble des opérations d'assurance (article L. 321-1-1 du code des assurances).

◀ Les opérations de réassurance sont classées en deux activités : non-vie et vie (article R. 321-5-1 du code des assurances).

Dans les deux cas, le Comité des entreprises d'assurance dispose d'un délai de six mois pour se prononcer à compter de la date de réception d'un dossier complet. En l'absence de réponse au terme de ce délai, l'agrément est considéré comme refusé (article R. 321-4 du code des assurances pour les entreprises d'assurance, article R. 321-5-3 pour les entreprises de réassurance).

Si le Comité des entreprises d'assurance décide de refuser l'agrément avant la fin du délai de six mois, l'entreprise doit être préalablement mise en demeure de présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Le refus d'agrément est notifié à l'entreprise qui dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Conseil d'État (articles R. 321-4 et R. 321-5-3 du code des assurances).

Pour accorder l'agrément, le Comité des entreprises d'assurance se fonde sur les critères suivants posés aux articles L. 321-10 (entreprises d'assurance) et L. 321-10-1 (entreprises de réassurance) du code des assurances :

- ◀ l'honorabilité, la compétence et l'expérience des dirigeants et administrateurs ;
- ◀ les moyens techniques et financiers dont disposera l'entreprise ;
- ◀ pour les sociétés anonymes, la répartition du capital et la qualité de l'actionnariat ;
- ◀ pour les sociétés d'assurance mutuelles, les modalités de constitution du fonds d'établissement.

S'agissant des entreprises de réassurance, le Comité vérifie également si la société concernée limite son objet à l'activité de réassurance et aux opérations liées.

L'octroi de l'agrément peut être subordonné au respect d'engagements souscrits par l'entreprise requérante (articles L. 321-10 et L. 321-10-1 du code des assurances).

Après consultation de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), le Comité des entreprises d'assurance refuse l'agrément lorsque l'exercice de la mission de surveillance de l'entreprise est susceptible d'être entravé, soit par l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes (articles L. 321-10 et L. 321-10-1 du code des assurances).

L'agrément est matérialisé par la publication d'une décision au Journal officiel de la République française (article R. 321-18 du code des assurances pour les entreprises d'assurance et R. 321-29 pour les entreprises de réassurance).

Suivi de l'agrément

Pendant les cinq années qui suivent l'octroi de l'agrément, l'entreprise concernée doit fournir tous les six mois à l'ACAM un compte-rendu d'exécution de son programme d'activités (article R. 321-16 du code des assurances pour les entreprises d'assurance et article R. 321-26 pour les entreprises de réassurance).

La constatation de la perte de validité des agréments intervient dans les cas suivants :

Caducité de l'agrément

À la demande d'une entreprise d'assurance ou de réassurance qui s'engage à ne

plus effectuer de souscriptions dans une ou plusieurs branches ou activités, le CEA peut constater – par une décision publiée au Journal officiel de la République française – la caducité des agréments pour la ou les branches ou sous-branches concernées en ce qui concerne une entreprise d'assurance (article R. 321-21 du code des assurances) ou pour les activités concernées s'agissant d'une entreprise de réassurance (article R. 321-31 du code des assurances). En outre, lorsque tous les agréments d'une entreprise d'assurance ont cessé de plein droit d'être valables, la société concernée soumet un programme de liquidation à l'approbation de l'ACAM (article R. 321-22 du code des assurances). En l'absence de souscriptions pendant l'année suivant la délivrance de l'agrément, l'ACAM publie un avis au Journal officiel de la République française constatant la caducité de l'agrément pour la branche ou sous-branche concernée pour une entreprise d'assurance (article R. 321-20 du code des assurances) ou pour l'activité concernée pour une entreprise de réassurance (article R. 321-30 du code des assurances). Ces dispositions sont également applicables lorsqu'une entreprise d'assurance n'effectue pas d'opérations pendant deux exercices consécutifs dans une branche ou sous-branche pour laquelle elle a obtenu l'agrément (article R. 321-21 du code des assurances).

Retrait d'agrément

L'agrément administratif accordé à une entreprise d'assurance ou de réassurance peut être retiré par le Comité des entreprises d'assurance en cas d'absence prolongée d'activité, de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'entreprise et son activité, de non-respect des engagements pris par l'entreprise en application de l'article L. 321-10 du code des assurances, ou, si l'intérêt général l'exige, de changements substantiels affectant la répartition de son capital, la qualité de ses actionnaires ou la composition de ses organes de direction.

L'ACAM peut également, le cas échéant, retirer l'agrément administratif dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 310-18 du code des assurances.

► Transfert de portefeuille

Transferts par des entreprises agréées en France

L'apport par une entreprise d'assurance agréée en France ou par ses succursales de tout ou partie de son portefeuille de contrats à une ou plusieurs entreprises d'assurance dans le cadre d'un accord amiable s'effectue selon la procédure prévue par les articles L. 324-1 et L. 324-2 du code des assurances.

Le Comité des entreprises d'assurance informe les assurés et les créanciers de sa mise en œuvre sous la forme d'un avis publié au Journal officiel de la République française. Les assurés et les créanciers disposent alors d'un délai de deux mois à compter de la parution de l'avis au Journal officiel pour formuler leurs observations.

À l'expiration de ce délai de deux mois, le Comité des entreprises d'assurance se prononce sur l'opération. Si celle-ci est approuvée, la décision du Comité des entreprises d'assurance est publiée au Journal officiel de la République française. La publication de la décision au Journal officiel rend le transfert opposable aux tiers. Les assurés disposent alors d'un délai d'un mois pour résilier leur contrat.

Transferts par des entreprises de réassurance agréées en France

Les transferts peuvent être soumis à l'accord du Comité des entreprises d'assurance. Celui-ci ne donne son approbation qu'après avoir vérifié que l'entreprise cessionnaire dispose de la marge de solvabilité nécessaire. L'entreprise qui transfère son portefeuille doit en informer les entreprises réassurées. En outre, un avis publié au Journal officiel permet aux entreprises réassurées et aux créanciers de présenter leurs remarques pendant deux mois (articles L. 324-1-2 et R. 324-1 du code des assurances).



Transferts de portefeuille de contrats souscrits en France en régime d'établissement ou en libre prestation des services par des entreprises de l'Espace économique européen (EEE)

Une entreprise ayant son siège social dans un État appartenant à l'EEE peut être autorisée par son Autorité de contrôle à transférer tout ou partie des contrats qu'elle a souscrits en France en régime d'établissement ou en libre prestation de services, soit à une entreprise ayant obtenu l'agrément en France (entreprise de droit français ou succursale d'entreprise de pays hors EEE), soit à une entreprise de l'EEE ayant rempli les formalités nécessaires pour opérer en France. Si l'entreprise qui reçoit le portefeuille est une entreprise agréée en France, l'ACAM s'assure que celle-ci disposera d'un niveau de marge de solvabilité suffisant compte tenu de la reprise des engagements et établit le cas échéant une attestation de solvabilité à destination de l'Autorité de contrôle du pays du siège social de l'entreprise cédante.

La procédure applicable pour des opérations de transfert de cette nature est définie à l'article L. 364-1 du code des assurances : le projet de transfert est porté à la connaissance des assurés et créanciers des entreprises concernées par la publication d'un avis au Journal officiel de la République française. Cette publication ouvre un délai de deux mois aux assurés et créanciers pour présenter leurs observations. À l'expiration de ce délai, le Comité des entreprises d'assurance décide s'il donne son accord sur l'opération à l'Autorité de contrôle du siège social de l'entreprise cédante. La date d'approbation du transfert par cette Autorité de contrôle fera l'objet de la publication d'un second avis au Journal officiel de la République française, qui rendra l'opération de transfert opposable aux tiers et donnera la faculté aux assurés français de la cédante de résilier leur contrat dans le délai d'un mois.

► Fusion sans transfert de portefeuille

L'opération de fusion sans transfert de portefeuille (c'est à dire lorsque l'opération de fusion n'a pas pour effet que des assurés changent d'entreprise d'assurance contractante) peut être réalisée dès lors que le Comité des entreprises d'assurance n'a pas fait usage de son droit d'opposition – au motif que la fusion projetée se révélerait contraire aux intérêts des assurés – avant la tenue des assemblées générales extraordinaires chargées d'entériner ce regroupement (article L. 324-3 du code des assurances).

► Modification de l'actionnariat

Le Comité des entreprises d'assurance examine les modifications d'actionnariat d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'une société de groupe d'assurance ayant son siège social en France ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social en France et appartenant à un conglomérat financier dont la surveillance est coordonnée par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (articles L. 322-4 et R. 322-11-1 du code des assurances).

Cette procédure a pour objet de vérifier la capacité du nouvel actionnaire à faire face à ses obligations. Il existe trois niveaux de contrôle :

◀ Les prises de participation, directes ou indirectes, affectant l'actionnariat d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée ayant son siège social en France supposent une autorisation préalable du Comité des entreprises d'assurance lorsqu'elles ont pour effet de permettre d'acquérir ou de perdre le pouvoir de contrôle effectif sur la gestion de l'entreprise ou lorsqu'elles se traduisent par des franchissements à la hausse ou à la baisse des seuils de 50 %, 33 %, 20 % et 10 % des actions ou des droits de vote. Un dossier doit être adressé par l'acquéreur aussi bien que par le vendeur au Comité des entreprises d'assurance qui dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer à l'opération. En l'absence de réponse, la recomposition du capital est implicitement autorisée.

◀ Les prises de participation directes ou indirectes se traduisant par le franchissement à la baisse ou à la hausse du seuil de 5% du capital ou des droits de vote donnent lieu à une simple déclaration préalable.

◀ Une simple information préalable s'impose lorsque l'opération recouvre une restructuration financière se caractérisant par des reclassements de titres entre entreprises appartenant au groupe de celles détenant un pouvoir de contrôle effectif, sous réserve que les actionnaires appartiennent à l'Espace économique européen. Par ailleurs, le Comité des entreprises d'assurance doit être informé du lancement d'une OPA deux jours avant le dépôt du projet d'offre publique ou de son annonce publique si elle est antérieure.

► Affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle

Qu'est ce qu'une société de groupe d'assurance mutuelle ?

La société de groupe d'assurance est une forme juridique de société introduite dans le code des assurances par l'ordonnance n°2001-766 du 29 août 2001 portant transposition en droit français de la directive communautaire du 27 octobre 1998 relative à la surveillance des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance.

Selon les dispositions de l'article L. 322-1-2 du code des assurances, une société de groupe d'assurance est une entreprise dont l'activité principale consiste (i) « à prendre et à gérer des participations au sens du 2° de l'article L. 334-2 dans des entreprises soumises au contrôle de l'État en application de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1, ou dans des entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé hors de France » ou (ii) à nouer et à gérer des liens de solidarité financière importants et durables avec des mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité, des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, des sociétés d'assurance mutuelle régies par le code des assurances, ou des entreprises d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative ou à gestion paritaire ayant leur siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

L'article L. 322-1-3 du même code précise que lorsque la société de groupe d'assurance ne dispose pas de capital social et entretient des liens de solidarité financière importants et durables qui ne résultent pas de participations financières avec des mutuelles, des institutions de prévoyance ou des sociétés d'assurance mutuelle, ces liens sont définis par une convention d'affiliation et la société peut être dénommée société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM). L'article R. 322-166 indique que la convention d'affiliation de chaque entité à la SGAM doit décrire les liens, les obligations, les engagements et les modalités de partage des coûts ou de toute autre forme de coopération entre une société de groupe d'assurance et l'entreprise affiliée. La SGAM doit par ailleurs disposer d'un fonds d'établissement ; elle peut émettre des emprunts, à condition d'y être autorisée par l'assemblée générale (majorité des deux tiers) et d'obtenir l'accord préalable de l'ACAM.

La constitution d'une SGAM emporte deux conséquences directes :

◀ le groupe d'assurance mutuelle ainsi constitué publie des comptes combinés conformément à l'article L. 345-2 du code des assurances⁽¹⁾ ;

◀ la création d'une SGAM constitue une « fusion de fait » et une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

Examen par le Comité des entreprises d'assurance

L'admission ou l'exclusion d'une entreprise d'une SGAM fait l'objet d'une convention d'affiliation avec déclaration au Comité des entreprises d'assurance qui peut s'opposer dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier.

⁽¹⁾ Section VI de l'annexe du règlement n° 2000-05 du 7 décembre 2000 du comité de la régulation comptable relatif aux règles de consolidation et de combinaison



Pour apprécier la conformité des conventions d'affiliation à la réglementation, le Comité des entreprises d'assurance a retenu les orientations de principe suivantes :

◀ Les statuts de la SGAM et les conventions d'affiliation devraient prévoir l'établissement de liens de solidarité financière entre les entreprises affiliées ;

◀ Les statuts ou les conventions d'affiliation devraient préciser les principaux objectifs de ces mécanismes de solidarité, qui doivent notamment permettre d'assurer en permanence la couverture des engagements réglementés et la couverture des exigences de marge de solvabilité par chaque entreprise affiliée ; la SGAM et chacune des entreprises affiliées joueraient ainsi vis-à-vis des autres entreprises affiliées un rôle similaire à celui d'un "actionnaire de référence" pour les groupes capitalistiques ; s'il convient (comme dans le cas d'un actionnaire de référence) de conserver une certaine souplesse dans la mise en œuvre de cette solidarité, l'engagement réciproque des sociétés affiliées liées doit apparaître clairement dans les statuts ;

◀ Les modalités d'organisation de cette solidarité financière ont vocation à être laissées à la discrétion des entreprises affiliées (à titre d'exemple : création d'un fonds de solidarité, capacité d'emprunt de la SGAM au profit d'une entreprise affiliée et cautionnement des emprunts par une autre entreprise affiliée, identification de sommes qui peuvent être appelées dans les comptes de chaque entreprise affiliée, etc.) ;

◀ Les statuts ou les conventions d'affiliation devraient préciser que le déclenchement de ces mécanismes au profit d'une entreprise ne saurait mettre en péril la situation financière d'une autre entreprise ou le respect de ses engagements réglementaires. De ce fait, le montant des sommes susceptibles d'être mises en jeu du fait du déclenchement d'un mécanisme de solidarité ne peut être illimité. Toutefois, il ne devrait pas être plafonné a priori de manière absolue - de même qu'un actionnaire de référence n'est pas engagé pour un montant donné ;

◀ La solidarité financière réelle entre entités de la SGAM s'apprécie non seulement au regard des mécanismes financiers mis en place spécifiquement dans le cadre de la constitution de la SGAM, mais également au regard des autres formes de solidarité financière existant entre ces entités (réassurance interne notamment).

L'existence d'une unité de direction, et notamment de services et dirigeants communs aux entreprises affiliées et à la SGAM, constitue un critère important dans le cadre de la constitution d'une SGAM.

► Les changements de dirigeants

Toute personne qui fonde, administre ou gère une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une société de groupe d'assurance ou une compagnie financière holding mixte doit respecter les règles relatives aux incapacités professionnelles (article L. 322-2 du code des assurances) et posséder l'honorabilité, la compétence et l'expérience nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le Comité des entreprises d'assurance veille au respect de ces règles lors de la nomination de certains dirigeants à l'occasion de l'agrément d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, mais aussi en cas de changement dans les instances dirigeantes d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'une société de groupe d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte. Les entreprises d'assurance et de réassurance soumises au contrôle de l'État – entreprises françaises d'assurance, entreprises françaises de réassurance et succursales d'entreprises d'assurance ayant leur siège dans un pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen (EEE), sociétés de groupe d'assurance et compagnies financières holding mixtes – sont en effet tenues de déclarer au Comité des entreprises d'assurance tout changement de l'une des personnes chargées de conduire l'entreprise au sens des articles L. 321-10 et L. 321-10-1 du code des assurances.

Le Comité des entreprises d'assurance dispose d'un délai de trois mois pour déterminer si ce changement dans les organes de direction est susceptible de conduire à un retrait d'agrément de l'entreprise.

Un arrêté du 19 février 2007 a introduit de nouvelles dispositions dans le code des assurances en vue de cibler et d'approfondir le contrôle par le Comité des entreprises d'assurance de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience des personnes chargées de conduire une entreprise d'assurance. Il permet de rapprocher les pratiques du secteur de l'assurance de celles du secteur bancaire et des meilleures pratiques européennes. Depuis le 1^{er} mai 2007, le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, le président du directoire, les membres du directoire portant le titre de directeur général, ainsi que, le cas échéant, les personnes appelées à exercer en fait des fonctions équivalentes (cf. article A. 321-10 du code des assurances) doivent remplir, lors de leur nomination, un dossier-type détaillé destiné au CEA. (cf annexe 3 : renseignements à fournir par les personnes chargées de conduire l'entreprise).

► L'exercice du passeport unique européen

Depuis le 1^{er} juillet 1994, les sociétés ayant leur siège social dans l'Espace économique européen doivent remplir les démarches définies par les troisièmes directives communautaires afin de pouvoir opérer en France, soit en libre établissement en implantant une succursale, soit en libre prestation de services (LPS).

La procédure appropriée est menée par l'Autorité compétente du pays du siège social auprès du Comité des entreprises d'assurance.

► Les institutions de retraite professionnelle

L'ordonnance n°2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires et ses textes d'application permettent à toute entreprise française, agréée pour exercer les opérations d'assurance dépendant de la durée de la vie humaine (branches 20, 22 ou 26) et qui respecte en outre les dispositions de la directive, de pouvoir être agréée en tant qu'institution de retraite professionnelle (IRP) et de bénéficier d'un « passeport européen ».

Le Comité des entreprises d'assurance est chargé de l'agrément des IRP, dans les conditions prévues aux articles L. 321-1 et L. 321-10 qui régissent aujourd'hui toute demande d'agrément. Cet agrément ouvre droit au « passeport européen ». Les entreprises d'assurance existantes à la date d'entrée en vigueur de la directive et fournissant des prestations de retraite professionnelle, qui en formulent la demande, obtiennent de droit l'agrément IRP.

Lorsqu'une IRP ayant son siège social dans un autre pays de l'Espace économique européen a fait part à l'Autorité de contrôle du pays de son siège de son intention de proposer ses services à une entreprise établie en France en liberté d'établissement ou en libre prestation de services, le Comité est chargé de répondre à la notification de l'Autorité du pays d'origine pour lui indiquer les dispositions du droit français que devra respecter l'IRP.

Pour plus de détails sur ces procédures, et notamment sur les dossiers à fournir, il est possible de consulter le site du CEA :

<http://www.ceassur.fr>



Fonctionnement

► Composition du Comité au 31 décembre 2008

La composition du Comité des entreprises d'assurance est définie aux articles L. 413-3 et R. 413-3 du code des assurances.

Le Comité, qui compte 12 membres⁽²⁾, a été renouvelé par arrêté du 10 avril 2007 (J.O. du 24/04/2007).

Président⁽³⁾

M. Didier Pfeiffer (suppléant : **M. Antoine Mérieux**)

Membres de droit

Le directeur général du Trésor et de la Politique économique : **M. Xavier Musca**⁽⁴⁾ ou son représentant

Le président de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles : **M. Philippe Jurgensen**, ou son représentant

Le secrétaire général de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles : **M. Antoine Mantel**, ou son représentant

Membres titulaires

Sur proposition du vice-président du Conseil d'État

M. François Lagrange

Sur proposition du premier président de la Cour de cassation

M^{me} Claudie Aldigé

Au titre des représentants des entreprises d'assurance

M. Bernard Pottier

M. Michel Rémond

Au titre de représentant des entreprises de réassurance

M. Denis Kessler

Au titre de représentant du personnel des entreprises d'assurance

M. Damien Lagaude

Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière d'assurance

M. Georges Durry

M. Jean-François Debrois

Membres suppléants

M. Marc El Nouchi

M. Yves Breillat

M. Jean-François Lequoy

M. Jean-Luc de Boissieu

M. Thierry Masquelier

M. Joël Mottier

M. Laurent Leveneur

M. Daniel Zajdenweber

Les présidents des fonds de garantie compétents en cas de défaillance d'entreprises d'assurance (Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes – FGAP – et Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages – FGAO) participent sans voix délibérative aux travaux du Comité pour les décisions intéressant les entreprises qui sont soumises à l'obligation d'adhésion au fonds qu'ils président. Ils peuvent être représentés.

FGAP : **M. Jacques Courmontagne**, ou son représentant

FGAO : **M. Rémi Grenier**, ou son représentant.

⁽²⁾ Le représentant des entreprises de réassurance dispose d'une voix délibérative pour les seules décisions intéressant les entreprises de réassurance. Un représentant du ministre chargé de l'Agriculture participe aux travaux du comité avec voix délibérative lorsqu'est examiné le cas d'une société ou caisse d'assurance et de réassurance mutuelle agricole.

⁽³⁾ Nommé pour une durée de trois ans par arrêté du ministre chargé de l'Economie.

⁽⁴⁾ M. Ramon Fernandez a été nommé directeur général du Trésor et de la Politique économique le 4 mars 2009.



De Gauche à droite :

M^{me} Maya Atig, M. Fabrice Pesin, M^{me} Claudie Aldigé, M. Jean-François Debrois,
M. Didier Pfeiffer, M. Antoine Mantel, M. Philippe Jurgensen, M. Jean-Yves Julien,
M. Georges Durry, M. Jacques Courmontagne, M. Bernard Pottier, M. Damien Lagaude

► Le Secrétariat général

Le secrétariat du Comité des entreprises d'assurance (CEA) est assuré par la Direction générale du Trésor et de la Politique économique. Il est chargé de l'instruction des dossiers sur lesquels le Comité des entreprises d'assurance est appelé à statuer. Il rédige les procès-verbaux et les lettres de suivi.

Le secrétariat est placé sous l'autorité de la Secrétaire générale du CEA, M^{me} Maya Atig, également chef du bureau Entreprises et Intermédiaires d'assurance (ASSUR2) de la Direction générale du Trésor et de la Politique économique (DGTPE).



De gauche à droite :

M^{me} Sylviane Lahaye,
M^{me} Annick Martin,
M. Jean-Pierre Colomines,
M^{me} Laurence Rafrafi
M^{me} Nathalie Dieryckxvisschers,
M^{me} Maya Atig

Secrétariat du Comité des entreprises d'assurance

Bureau Entreprises et Intermédiaires d'assurance (ASSUR2)
Direction générale du Trésor et de la Politique économique
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
139, rue de Bercy - Télédod 226, F-75572 Paris Cedex 12

2

Activité du Comité en 2008

Au 31 décembre 2008, on recensait 365 entreprises d'assurance françaises, dont 21 spécialisées en réassurance, 345 en assurance directe dont 66 entreprises d'assurance vie, 41 entreprises d'assurance mixtes et 237 entreprises d'assurance non-vie, ainsi que 7 succursales d'entreprises non communautaires agréées en France.

Entreprises agréées en France par type d'activité

	Sociétés spécialisées en réassurance	Sociétés d'assurance directe Vie	Sociétés d'assurance directe Mixtes	Sociétés d'assurance directe Non-vie	Total 2008	Rappel Total 2007
Françaises	21	66	41	237	365	349
Succursales de sociétés étrangères hors EEE				7	7	8
Total des sociétés agréées	21	66	41	244	372	357

Synthèse des décisions du Comité en 2008

► Agréments, extensions et caducité d'agrément

Au cours de l'exercice 2008, le Comité a :

- < accordé l'agrément à 3 entreprises de droit français : 2 sociétés mixtes et 1 société non-vie ;
- < délivré 5 extensions d'agrément : 1 en assurance vie, 1 en assurance mixte et 3 en assurance non-vie ;
- < agréé de droit 1 entreprise d'assurance en tant qu'institution de retraite professionnelle (IRP) ;
- < prononcé 1 caducité d'agrément.



Agréments, extensions et caducité d'agrément par type d'activité

	Vie	Mixtes	Non-vie	Total 2008	Rappel Total 2007
Agréments		2	1	3	5
Extensions d'agrément	1	1	3	5	7
Caducité d'agrément			1	1	4

Détails des agréments, extensions d'agrément et caducité d'agrément prononcés en 2008

Agréments en 2008		Branche
REUNIMA		1, 2, 20, 22
AMALINE ASSURANCES		1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 13, 16, 17, 18
MF PREVOYANCE		1, 2, 20
Extension d'agrément en 2008		Branche
AMF ASSURANCES		18
MGARD		16
ETIKA		22
SMABTP VIE		24
SOGESSUR		16g, j, k
Agréments de droit des IRP en 2008		Branche
PREDICA		20, 22
Caducités d'agrément en 2008		Branche
CCR		7

► Transferts de portefeuilles de contrats par des entreprises d'assurance agréées en France

16 opérations ont été approuvées par le Comité en 2008, 6 transferts intégraux et 10 partiels.

Transferts de portefeuille de contrats par des entreprises d'assurance agréées en France

	Transfert intégral	Transfert partiel	Total	Rappel Total 2007
Transferts de portefeuille souscrits par des entreprises de droit français	5	10	15	16
Transferts de portefeuille de contrats souscrits en France par une succursale hors EEE	1	-	1	-



Détails des transferts de portefeuille de contrats réalisés en 2008

Transferts totaux en 2008		Vers
SOCIETE SUISSE D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE HUMAINE (succursale)		SWISS LIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE
LA CERES		MMA IARD
MEESCHAERT ASSURANCES		SWISS LIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE
MACPN		GMF Vie et LA SAUVEGARDE
UNION MUTUALISTE DE PREVOYANCE VIE DE LA MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE (code de la mutualité)		MF PREVOYANCE
MUTUELLE DE L'ADOUR (code de la mutualité)		CRAMA d'OC
Transferts partiels en 2008		Vers
SURAVENIR ASSURANCES		ACM IARD
AMF		AMF ASSURANCES
HSBC ASSURANCES VIE		ARIAL ASSURANCE
AURIA VIE		AUXIA
		ETIKA
		PRIMA
		SAPREM
		CARPILIG PREVOYANCE
		CPCEA
		IPECA PREVOYANCE
	MUTUELLE D & O	
ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE (branche santé)		MMA IARD
AVIVA VIE		SOCIETE D'EPARGNE VIAGERE
AVIVA COURTAGE (branche santé)		AVIVA ASSURANCES
UNION MUTUALISTE DE PREVOYANCE NON VIE ET CAUTION DE LA MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE (code de la mutualité)		MF PREVOYANCE
VITALIA VIE		ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE
AURIA VIE		ETIKA

► Fusions-absorptions

En 2008, le Comité a autorisé la réalisation de 4 fusions d'entreprises d'assurance et 3 fusions par absorption de sociétés n'ayant pas le statut de société d'assurance.

Fusions-absorptions autorisées en 2008

	2008	2007
Fusions d'entreprises d'assurance	4	10
Fusions par absorption de société n'ayant pas le statut de société d'assurance	3	3

Détail des fusions d'entreprises d'assurance en 2008

Absorbée	Absorbante
SOCAMAB	CEGI
SACCEF	
LA CERES	ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE
AVIVA COURTAGE	AVIVA VIE

Détail des fusions par absorption de sociétés n'ayant pas le statut de société d'assurance en 2008

Absorbée	Absorbante
GROUPAMA INTERNATIONAL	GROUPAMA SA
14 SCI	SURAVENIR
LA FRANCE ASSURANCES	GENERALI VIE

► Modifications d'actionariat

En 2008, le Comité a approuvé le franchissement à la hausse ou à la baisse, direct ou indirect, de l'un des seuils fixés par l'article R. 322-11-1 du code des assurances en ce qui concerne 10 entreprises françaises d'assurance (6 recompositions directes de l'actionariat et 4 réaménagements indirects).

Modifications d'actionariat

	2008	2007
Recompositions directes	6	12
Réaménagements indirects	4	1
Total	10	13

► Affiliations à des sociétés de groupe d'assurance mutuelles (SGAM)

Création de SGAM et affiliation à des SGAM préexistantes

	2008	2007
Création de SGAM	-	1
Sociétés s'affiliant à une SGAM préexistante	-	-

► L'exercice du passeport unique européen

La notification de l'installation des succursales de sociétés de l'EEE

En 2008, le CEA a reçu 5 dossiers de notification d'implantation en France de succursales d'entreprises. Par ailleurs, 1 établissement déjà en place a élargi ses souscriptions à de nouvelles branches. Au total, au 31 décembre 2008, 110 entreprises de l'EEE disposaient d'un établissement en France. Leur répartition par pays et par nature d'activité figure à l'annexe 2.

L'exercice de la libre prestation de services (LPS)

En 2008, 87 notifications ont été reçues par le Comité :

< 60 concernant des sociétés qui accomplissaient les formalités nécessaires pour opérer en LPS en France ;

< 15 concernant des sociétés voulant étendre leur activité de LPS à de nouvelles branches ;

< 12 concernant des sociétés souhaitant opérer en LPS à partir d'une succursale établie dans l'EEE.

Au total, au 31 décembre 2008, 961 entreprises de l'EEE pouvaient exercer leur activité en France en LPS. Leur répartition par pays et par nature d'activité figure à l'annexe 2.

Entreprises ayant leur siège dans un autre Etat de l'Espace économique européen et habilitées à opérer en France

	Vie	Mixtes	Non-vie	Multi-branches ⁽⁵⁾	Total 2008	Rappel Total 2007
Succursales	16	3	90	1	110	107
Libre prestation de services	189	10	729	33	961	920

Les conséquences de la crise financière

Face à la crise financière, les organismes d'assurance sont globalement parvenus à résister aux turbulences du secteur financier en 2008, l'impact de la crise étant relativement plus marqué en assurance vie qu'en non-vie. Deux organismes ont cependant rencontré de graves difficultés, impliquant l'adoption de mesures fortes :

< La société **AIG Europe SA**, sur laquelle s'appuie le groupe américain AIG pour asseoir son implantation en Europe continentale dans le domaine de l'assurance dommages, est entrée indirectement dans le périmètre des participations de l'Etat américain à l'occasion de la prise de contrôle du groupe, à hauteur de 80%, par le Département du Trésor et la Réserve fédérale des Etats-Unis. Parallèlement, dans la perspective d'une clarification de l'organigramme financier des activités européennes d'assurance dommages du groupe, AIG Europe SA a été rattachée à une société de portefeuille de droit irlandais, AIG Europe Holdings Ltd, dont elle est la filiale à hauteur de 92,3% (la part restante de son capital est détenue par une autre holding du groupe AIG domiciliée aux Bermudes) ;

< Spécialisé dans le cautionnement des émissions obligataires des collectivités locales et des financements structurés (notamment pour des opérations de titrisation), **le groupe CIFG** se compose d'une société française, CIFG Europe, d'une société américaine, CIFG North America et d'une société de réassurance (domiciliée aux Bermudes), CIFG Guaranty. Cet ensemble, qui dépendait depuis 2006 de

⁽⁵⁾ Il s'agit des entreprises se caractérisant par un cumul des activités vie et non vie dont la création est antérieure aux directives communautaires sur la liberté d'établissement du 24 juillet 1973 et du 5 mars 1979.

Natixis, s'est trouvé confronté à de graves difficultés liées au déclenchement de la crise financière qui ont conduit les Caisses d'Épargne et les Banques Populaires à en prendre le contrôle fin 2007. Pour redresser sa situation, le groupe a opté pour un processus de commutation des contrats : cette technique consiste en un rachat de garantie par lequel le garant dénoue par anticipation les engagements qu'il a contractés moyennant le règlement d'une indemnité à l'autre partie contractante. En contrepartie de cet abandon de créance, les banques créancières se sont partagé près de 90 % du capital de CIFG Europe, la part respective des Caisses d'Épargne et des Banques Populaires ayant été ramenée à environ 5%. Le groupe CIFG a cessé d'effectuer de nouvelles souscriptions et se cantonne désormais à la gestion des engagements subsistants jusqu'à leur extinction.

Évolution du secteur mutualiste de l'assurance

Au cours des dernières années, le secteur de l'économie sociale a été marqué par un mouvement de concentration qui a d'abord consisté en regroupements entre des entités évoluant dans un cadre juridique homogène, ainsi qu'en témoigne la constitution de Covéa, avant de s'élargir aux rapprochements intersecteurs. Cette dernière tendance a trouvé en 2007 son illustration dans la relance par Groupama et le groupe Réunica-Bayard de leur collaboration en épargne retraite complémentaire ainsi que dans le renforcement de l'alliance des groupes AG2R et La Mondiale qui se sont fédérés au sein d'une société de groupe d'assurance mutuelle.

Dans ce contexte, le groupe MFP Services, régi par le code de la mutualité, a opté en 2008 pour la poursuite du développement de ses activités d'assurance de personnes dans l'environnement réglementaire défini par le code des assurances. L'exercice 2008 a également été caractérisé par l'arrêt des activités de petites entités relevant aussi bien du code des assurances (Auria Vie) que du code de la mutualité (MACPN-SI, Société Mutualiste du Bassin de l'Adour) qui n'étaient pas parvenues à atteindre la taille critique, par la poursuite de la simplification de l'organisation de divers groupes (Covéa, MATMUT), par la consolidation du partenariat des Caisses d'Épargne avec la MACIF et la MAIF en assurance dommages ainsi que par l'extension du réseau de distribution de Groupama à Internet en assurance dommages dans la ligne de sa stratégie de commercialisation « multicanaux » ;

< Dans le cadre de son rapprochement avec la MATMUT, la société **Assurances Mutuelles des Fonctionnaires (AMF)** a poursuivi son recentrage sur la couverture de la responsabilité civile des comptables publics en relocalisant le volet de son activité portant sur les risques privés (automobile et habitation) des fonctionnaires dans la société anonyme AMF Assurances. Celle-ci est contrôlée par la MATMUT à hauteur de 80%, le reste de son capital étant détenu par AMF ;

< Dans la continuité de l'action engagée pour édifier ses nouvelles structures opérationnelles, répondant à une logique d'intégration progressive, le groupe **Covéa** a procédé à de nouveaux reclassements d'une portée limitée, d'une part, en réaffectant à la société anonyme MMA IARD les garanties « santé » accordées par Assurances Mutuelles de France aux travailleurs frontaliers français employés en Suisse et, d'autre part, en apportant l'intégralité du portefeuille de contrats de la société d'assurance mutuelle La Cérès, spécialisée dans la couverture des dommages causés par la grêle, à MMA IARD à la faveur d'une fusion-absorption ;

activité du Comité en 2008



< Régie par le livre II du code de la mutualité, la **Mutuelle Amicale des Cadres de la Police Nationale et de la Sécurité Intérieure (MACPN-SI)**, qui rassemble des cadres supérieurs de la police, a mis un terme à ses activités en raison de sa faible taille qui faisait peser une menace sur sa capacité à tenir ses engagements. Afin d'accélérer la clôture de sa liquidation, elle a prononcé son auto-dissolution avant de transférer l'ensemble des garanties qu'elle délivrait (« allocation pour enfant handicapé », « dépendance » et « frais d'obsèques ») aux sociétés GMF Vie et La Sauvegarde, filiales du groupe Covéa ;

< Les activités de la **Société Mutualiste des Employés des Associations Agricoles du Bassin de l'Adour** (relevant du livre II du code de la mutualité) ont été reprises par la Caisse régionale d'assurance mutuelle agricole (CRAMA) d'Oc agissant pour le compte de la Caisse Locale du Bassin de l'Adour. Cette dernière rassemble les anciens sociétaires de la mutuelle dont l'identité est ainsi préservée au sein de la CRAMA d'Oc. Conformément à l'article R.322-132 du code des assurances, la CRAMA d'Oc est substituée à la caisse locale, dont elle réassure les opérations, pour le respect des obligations imposées par la réglementation en matière prudentielle ;

< En cohérence avec sa stratégie de distribution multicanaux, **Groupama** a complété son infrastructure par une filiale dédiée à la vente directe via Internet et le téléphone utilisés de manière combinée, Amaline Assurances, afin de mieux exploiter les possibilités de développement offertes par ce vecteur de distribution dans la perspective d'un accroissement de ses parts de marché en zone urbaine. La société interviendra sur le segment des risques dommages des particuliers en visant une clientèle urbaine aisée appartenant à la tranche d'âge 25 - 50 ans ;

< **Le groupe MFP Services**, qui rassemble les moyens de fonctionnement de la Mutualité Fonction Publique, proposait également des garanties « décès, incapacité, perte de revenus, caution » par le biais de deux unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité, MFPrévoyance et MFPrévoyance Vie. Dans la ligne de la démarche stratégique suivie par la Mutualité Fonction Publique en vue de se préparer à la réforme des subventions publiques dont bénéficient les mutuelles de la fonction publique sur le marché de l'assurance complémentaire santé, le groupe a fait apport des activités « décès, incapacité, invalidité, dépendance » de ces deux unions à une société anonyme d'assurance, MFPrévoyance SA, dont il détient 76,8% du capital, le reste du tour de table se composant de huit mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité. Pour leur part, les cautions et les couvertures « pertes pécuniaires » ont été relocalisées dans une nouvelle union mutualiste agréée par le ministère de la Santé ;

< Après avoir pris en 2007 le contrôle intégral d'**Ecureuil Assurances IARD** en rachetant la participation (35%) des MMA, le groupe des Caisses d'Épargne a reclassé les titres que détenait son ancien partenaire auprès de la MACIF et de la MAIF avec lesquelles il a conclu des accords de collaboration. Le capital d'Ecureuil Assurances IARD se répartit actuellement entre les Caisses d'Épargne (60%), la MACIF (25%) et la MAIF (15%) ;

< La société **Auria Vie**, dont le capital était fragmenté pour l'essentiel entre dix institutions de prévoyance (IP), a redistribué la majeure partie de son activité entre, d'une part, des IP qui avaient participé à sa création ou contribué à alimenter sa production en lui apportant des affaires et qui ont repris la plus grande partie de son portefeuille de garanties de prévoyance et, d'autre part, la société d'assurance vie Etika (majoritairement détenue par l'institution de prévoyance Novalis Prévoyance), à laquelle elle a fait apport des souscriptions effectuées sur le segment de l'épargne.

Restructurations internes à certains groupes

Plusieurs groupes d'assurance ont procédé à une modification de leurs structures dans le but de rationaliser leur gestion, de simplifier leur organisation ou d'améliorer leur compétitivité.

◀ Le groupe **Natixis** a réalisé les opérations suivantes :

- le groupe a parachevé le processus d'optimisation de l'organigramme opérationnel de son pôle dédié à l'activité de cautionnement, issu des Caisses d'Épargne, qui a pour clé de voûte un établissement de crédit, Natixis Garanties (ex GCE Garanties). En effet, trois sociétés d'assurance caution dépendaient jusqu'en 2008 de Natixis Garanties : la CEGI (constructeurs de maisons individuelles), Socamab Assurances (administrateurs de biens et agents immobiliers) et la SACCEF (particuliers). Cette réorganisation a donné lieu à la fusion-absorption par la CEGI de ces deux dernières entités ;

- pour permettre à sa clientèle d'entreprises de disposer d'un interlocuteur unique, Natixis a réuni au profit d'Assurances Banque Populaire Vie (ABP Vie) les portefeuilles de contrats de retraite complémentaire (à prestations ou cotisations définies) et d'indemnités de fin de carrière constitués par cette société et par une autre filiale du groupe, Vitalia Vie ;

◀ Filiale du **groupe bancaire HSBC France**, la société HSBC Assurances Vie (France) (ex Erisa) a développé un partenariat avec Ariel Assurance (filiale commune des groupes La Mondiale et AG2R) pour permettre aux entreprises clientes de la banque de souscrire des contrats de retraite complémentaire et d'indemnités de fin de carrière au bénéfice de leur personnel. Dans ce contexte, Ariel Assurance a repris le portefeuille constitué sur ce segment avant 2008 par HSBC Assurances Vie (France) ;

◀ Le pôle français du groupe Swiss Life avait à l'origine pour structure de tête la succursale de la Société Suisse d'Assurances Générales sur la Vie Humaine dont dépendaient, par le biais de la holding Société Suisse de Participations d'Assurance (SSPA), diverses filiales positionnées par marchés (vie, santé, dommages, assistance). Afin de simplifier son architecture tant au plan opérationnel que financier, **Swiss Life France** a supprimé un niveau de contrôle en fermant la succursale dont la production, centrée sur la commercialisation de contrats en euros, a été reclassée dans la filiale dédiée à la diffusion de contrats en unités de compte, Swiss Life Assurance et Patrimoine. Simultanément, cette dernière a procédé à la fusion-absorption de la société d'assurance vie Meeschaert Assurances, rachetée en 2007 au groupe de services financiers Meeschaert. En parallèle, l'actionariat de la SSPA a été réaménagé : détenue initialement pour 95% par la Société Suisse d'Assurances Générales sur la Vie Humaine et pour 5% par la société de portefeuille suisse Rentenanstalt Holding, la SSPA est désormais intégralement contrôlée par cette entité qui est elle-même filiale à 100% de la Société Suisse d'Assurances Générales sur la Vie Humaine ;

◀ **Aviva France** a poursuivi la simplification de son organigramme opérationnel en procédant aux trois opérations suivantes : (1) transfert par Aviva Courtage de sa branche «frais de soins» à Aviva Assurances ; (2) reprise par Aviva Vie de l'intégralité des engagements subsistants d'Aviva Courtage à la faveur d'une fusion-absorption ; (3) apport par Aviva Vie d'une partie de ses provisions techniques à la Société d'Épargne Viagère (SEV) afin de rééquilibrer les encours des contrats AFER gérés en coassurance par les deux sociétés. Dans ce contexte, la SEV, détenue antérieu-

activité du Comité en 2008



rement pour 75% par Aviva Vie et pour 25% par les fondateurs de l'AFER (MM. Athias et Le Saux) a renforcé ses fonds propres à hauteur de 400 M€, sous forme d'une augmentation de capital de 200 M€ et d'une émission de titres subordonnés à durée illimitée (TSDI) de même montant. A l'issue de ces mouvements, la participation de MM. Athias et Le Saux dans la SEV a été ramenée de 25% à 16,3% ;

< Le **groupe Arkéa**, qui rassemble les fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Massif Central et du Sud-Ouest, a pris le contrôle intégral de sa filiale d'assurance dommages, Suravenir Assurances, après avoir mis un terme à son partenariat de bancassurance dans les risques dommages de particuliers avec le Crédit Mutuel Centre Est Europe (Strasbourg) et le Crédit Mutuel de Loire Atlantique et du Centre Ouest (Nantes) en raison de divergences sur la stratégie à mettre en œuvre pour intensifier la croissance de la société. Conséquence de cette rupture, Suravenir Assurances a transféré à la filiale d'assurance dommages du Crédit Mutuel de Strasbourg, ACM IARD, les affaires « automobile », « multirisques habitation », « santé » et « prévoyance » correspondant à la quote-part du Crédit Mutuel de Nantes dans ses souscriptions (soit 32% de son chiffre d'affaires). Le Crédit Mutuel de Nantes a en effet réorienté sa production vers ACM IARD. Sur le plan financier, le Crédit Mutuel de Strasbourg et le Crédit Mutuel de Nantes ont cédé à Arkéa leurs participations directe et indirecte dans le capital de Suravenir Assurances (respectivement 34% et 32,5%).

Les entreprises spécialisées en réassurance sont désormais soumises à des règles analogues à celles s'appliquant aux sociétés d'assurance directe

< L'ordonnance n°2008-556 du 13 juin 2008 transposant la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et réformant le cadre juridique des fonds communs de créances et ses textes d'application (décret n° 2008-1154 du 7 novembre 2008 relatif à la réassurance et arrêté du 7 novembre 2008 relatif au contrôle des entreprises de réassurance et modifiant le code des assurances) ont harmonisé l'environnement réglementaire dans lequel évoluent les entreprises spécialisées en réassurance immatriculées en France avec le cadre juridique et prudentiel défini pour les sociétés d'assurance directe. Cette harmonisation concerne en particulier l'obligation d'un agrément préalable par le Comité des entreprises d'assurance dont l'approbation est également requise pour les modifications d'actionariat et, le cas échéant, les transferts de portefeuilles. La mise en œuvre de ce nouveau dispositif s'est traduite en 2008 par les opérations suivantes :

< Sur la base d'une liste établie par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, les entreprises de réassurance de droit français en activité à la date de publication de l'ordonnance précitée ont bénéficié de l'agrément de droit au titre de l'article L. 321-1-1 du code des assurances. Cet agrément a été accordé pour l'ensemble des opérations de réassurance, la subdivision entre vie et non-vie instaurée par l'ordonnance n'existant pas précédemment ;

< La **Caisse Centrale de Réassurance** a renoncé à pratiquer l'assurance directe des marchandises transportées, qui ne représentait qu'une part très modeste de sa production, pour se concentrer sur la seule activité de réassurance. Elle s'est fondée sur l'article 13 de l'ordonnance du 13 juin 2008 qui permet aux entreprises pratiquant principalement la réassurance de recevoir l'agrément de droit pour exercer exclusivement la réassurance sous réserve que la caducité de leur agrément en assurance directe soit parallèlement constatée par le Comité ;

< La société Prévoyance Ré, spécialisée dans la réassurance des risques « prévoyance » et « santé », et la holding Prévoyance et Réassurance dont elle est la filiale intégrale ont été cédées en totalité à la **SCOR** par le groupe **Malakoff Médéric**. Celui-ci avait au préalable racheté les participations détenues par Munich Ré dans la société Prévoyance Ré et par les institutions de prévoyance des groupes Vauban Humanis, Ionis et Apicil dans la holding Prévoyance et Réassurance. Cette opération s'inscrit dans le cadre du partenariat noué par la SCOR et le groupe Malakoff Médéric pour tirer parti des complémentarités de leur expérience sur le marché des assurances de personnes.

activité du Comité en 2008

3

Évolution de l'environnement réglementaire du CEA

Réforme du régime des entreprises de réassurance

La directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 harmonise les législations nationales relatives à la surveillance des entreprises de réassurance, en vue d'accroître la stabilité financière internationale, de supprimer les coûts administratifs résultant de la segmentation des réglementations nationales en Europe, de poursuivre la construction du marché intérieur en facilitant l'accès des entreprises d'assurance aux services d'un réassureur d'un autre pays européen et de renforcer ainsi la concurrence sur ce marché très concentré. Dans cette perspective, cette directive établit un cadre réglementaire très proche du régime existant pour les entreprises d'assurance. Elle étend notamment aux entreprises de réassurance le système de « passeport européen » : l'agrément délivré par les autorités du siège est valable dans toute l'Europe.

L'article 3 de la loi n°2007-1774 du 17 décembre 2007 autorisait le gouvernement à procéder par voie d'ordonnance pour transposer la directive réassurance. L'ordonnance n°2008-556 du 13 juin 2008 établit un cadre prudentiel européen pour les entreprises de réassurance et reprend un certain nombre d'éléments qui préexistaient dans la réglementation française.

La réassurance y est définie comme l'activité d'une entreprise qui consiste à accepter des risques d'assurance cédés par une entreprise d'assurance ou de réassurance. Outre les entreprises d'assurance habilitées à opérer en France, 3 types d'entreprises peuvent exercer cette activité en France :

< Les entreprises françaises agréées à cet effet par le Comité des entreprises d'assurance : l'agrément est accordé sur demande de l'entreprise pour exercer soit une activité de réassurance vie, soit une activité de réassurance non-vie, soit pour l'ensemble des activités de réassurance.

Les conditions d'octroi de cet agrément sont identiques à celles applicables aux entreprises d'assurance : des moyens techniques et financiers suffisants et adéquats au vu du programme d'activités, des dirigeants possédant l'honorabilité, la compétence et l'expérience nécessaires à leur fonction et un actionnariat permettant de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise.

Les entreprises de réassurance françaises doivent prendre la forme de société anonyme, de société d'assurance mutuelle ou de société européenne et avoir leur administration centrale en France. Les sociétés existantes, déjà contrôlées par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), ont été agréées de droit.



< **Les entreprises agréées dans un autre pays européen**, exerçant en libre prestation de service ou en liberté d'établissement.

< **Les entreprises de pays tiers**. Toutefois, dans la mesure où ces entreprises ne sont pas nécessairement soumises aux mêmes exigences prudentielles que les entreprises françaises, la directive prévoit que **leur traitement ne peut être plus favorable**. En pratique, ces entreprises peuvent opérer sur le marché français à condition qu'elles nantissent leurs actifs au profit de l'assureur qui cède le risque.

Par ailleurs, une procédure de transfert de portefeuille entre entreprises de réassurance, sous le contrôle du Comité des entreprises d'assurance, a été mise en place. Elle n'empêche cependant pas les transferts de portefeuille effectués sur une base contractuelle.

Le décret n° 2008-1154 du 7 novembre 2008 relatif à la réassurance fixe les conditions d'agrément des entreprises de réassurance par le Comité des entreprises d'assurance. Il précise également les mesures d'assainissement et de sauvegarde que l'ACAM peut prendre à l'égard des réassureurs.

Il précise encore le régime financier applicable aux entreprises de réassurance. Ces dernières doivent constituer des provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des entreprises réassurées. Elles doivent avoir, en représentation de ces engagements, des actifs de qualité, notamment en termes de liquidité, de sécurité, de rendement et de congruence.

Le décret prévoit par ailleurs que les provisions relatives aux affaires cédées par une entreprise d'assurance ou de réassurance à une entreprise d'assurance ou de réassurance européenne puissent être représentées sans condition par une créance sur cette entreprise, supprimant ainsi l'exigence de nantissement. Cette exigence est toutefois maintenue pour les affaires cédées à un réassureur de pays tiers.

Le décret fixe une exigence de marge de solvabilité minimale pour les entreprises de réassurance. Le calcul de cette exigence, quel que soit le type d'opération réassurée (vie ou non vie), est effectué selon la méthode de calcul de l'exigence de marge des assureurs non-vie. L'ACAM a toutefois la possibilité de demander, au cas par cas et par décision motivée, pour les opérations vie, un calcul de marge semblable à celui s'imposant aux assureurs vie, afin d'éviter certains arbitrages réglementaires au sein d'un groupe.

L'ordonnance n° 2009-108 du 30 janvier 2009 portant diverses dispositions relatives aux entreprises de réassurance a complété, dans une optique de compétitivité accrue du droit français, le régime applicable aux entreprises de réassurance.

Elle lève toute ambiguïté sur le fait que l'ACAM ne contrôle pas les contrats de réassurance et précise que la compétence des personnalités qualifiées siégeant au Collège de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles s'étend aussi en matière de réassurance.

Elle supprime pour les réassureurs l'obligation de notifier à l'ACAM le démarrage d'une activité en libre prestation de services (LPS) : la LPS étant consubstantielle à l'activité de réassurance, cette disposition ne se justifie plus avec la mise en place d'un agrément préalable des entreprises de réassurance. L'ordonnance supprime également, pour les réassureurs, dans les sanctions pouvant être prononcées par l'ACAM (prévues à l'article L. 310-18), le transfert d'office de portefeuille. En effet, les transferts d'office de portefeuilles de réassurance posent des problèmes d'opposabilité aux entreprises réassurées étrangères et ne sont en pratique pas utilisables.

Une dernière série de mesures vise enfin à rapprocher le droit applicable aux entreprises de réassurance du droit commun des entreprises commerciales :

< par la suppression de l'approbation des commissaires aux comptes des réassureurs par l'ACAM ;

< par l'exclusion des réassureurs du champ de l'article L. 310-25, qui prévoit qu'une



procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ne peut être ouverte qu'à la requête de l'ACAM ; en contrepartie, il a été inséré un article L. 310-25-1 qui permet que cette dernière soit informée de l'ouverture d'une telle procédure à l'encontre d'une entreprise de réassurance soumise à son contrôle.

Transposition de la directive modifiant les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier

La directive n°2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier a pour objectif de faciliter les fusions transfrontalières dans le secteur financier. Dans cette perspective elle clarifie et harmonise le processus d'autorisation par les Autorités prudentielles des acquisitions et augmentations de participations qualifiées dans le secteur financier. Elle en améliore la transparence de manière à renforcer la sécurité juridique des opérations.

Les textes législatifs et réglementaires transposant la directive en France, en cours d'adoption pour l'été 2009, prévoient à titre principal la modification des articles L. 322-4 et R. 322-11-1 du code des assurances.

La directive encadre les cinq critères pouvant justifier une décision négative du superviseur :

- < la réputation du candidat acquéreur;
- < la réputation et l'expérience de toute personne susceptible d'assurer effectivement la direction des activités de l'entreprise d'assurance à la suite de l'acquisition envisagée;
- < la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'entreprise d'assurance visée par le projet d'acquisition;
- < la capacité de l'entreprise d'assurance de satisfaire et de continuer à satisfaire aux obligations prudentielles découlant des directives ainsi que la possibilité d'exercer une surveillance effective au niveau du groupe ;
- < l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme a lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait augmenter le risque d'agissements de cette nature.

Il faut noter que ces critères doivent être interprétés au regard de l'objectif de "garantir une gestion saine et prudente" de l'entreprise d'assurance, ce qui manifeste un alignement avec la formulation retenue en matière d'agrément.

La directive encadre de manière détaillée la procédure d'examen par le superviseur des projets de prises de participation :

< un accusé de réception est adressé par écrit à l'acquéreur potentiel dans les deux jours ouvrables suivant la transmission par ce dernier de son dossier ainsi que des pièces complémentaires;

< à compter de la réception d'un dossier administrativement complet, le superviseur dispose d'un délai de soixante jours ouvrables pour s'opposer à l'opération ;

< au plus tard le cinquantième jour ouvrable qui suit le démarrage du délai précédent, le superviseur peut demander, par écrit, des informations complémentaires nécessaires pour mener à bien l'évaluation. Cette demande interrompt le délai pour une durée qui ne peut excéder vingt jours ouvrables (trente jours si l'acquéreur ne constitue pas une institution financière supervisée dans la communauté). Toute nouvelle demande ne peut donner lieu à une nouvelle interruption du délai ;

< si le superviseur décide de s'opposer aux modifications d'actionariat envisagées, un refus motivé est adressé au candidat acquéreur au plus tard à l'expiration du délai de soixante jours ouvrables. Celui-ci peut-être rendu public à la demande du candidat acquéreur;

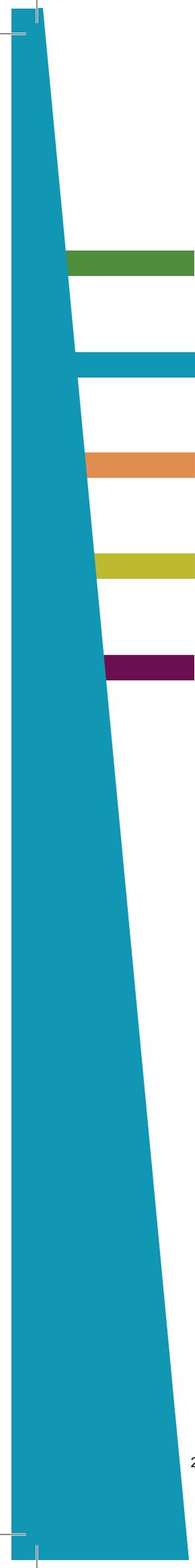
< si le superviseur ne s'oppose pas, pendant le délai qui lui est imparti, à la mise en œuvre de l'opération, celle-ci est réputée approuvée ;

< la directive énonce une obligation de concertation avec l'autorité de supervision de l'acquéreur potentiel lorsque celui-ci relève d'une autre juridiction ou d'un autre secteur financier que celui de la cible et fixe une procédure de concertation avec les autres superviseurs concernés. La décision du superviseur compétent doit mentionner les éventuelles réserves formulées par ces derniers.

La directive introduit également plusieurs exemptions :

< Pour les besoins du calcul des seuils, un acquéreur potentiel n'est pas tenu d'agréger les participations qu'il détient ou souhaite détenir avec celles des OPCVM gérés par une société de gestion du même groupe pourvu que les droits de vote de cette société de gestion soient exercés de manière indépendante.

< Sont exemptées de la procédure d'autorisation préalable les entreprises d'investissement ou les établissements de crédit agissant dans le cadre d'opérations de prise ferme d'instruments financiers et/ou de placement d'instruments financiers avec engagement ferme, à condition que ces établissements s'abstiennent d'exercer leurs droits de vote et que les titres soient cédés dans un délai d'un an à compter de leur acquisition.



annexes



Annexe 1

Règlement intérieur du Comité

**Décision du 13 mai 2004 relative au règlement intérieur
du Comité des entreprises d'assurance
Publiée au JO n° 175 du 30 juillet 2004**

Le Comité des entreprises d'assurance,

Vu l'article L. 413-4 du code des assurances ;

Après en avoir délibéré le 13 mai 2004,

Décide :

Article 1

Le règlement intérieur du Comité des entreprises d'assurance est ainsi rédigé : « Le Comité des entreprises d'assurance est une Autorité administrative collégiale dont la mission, la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par le code des assurances. Dans son domaine de compétences, le comité prend les décisions et accorde les autorisations ou dérogations à caractère individuel applicables aux entreprises mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du code des assurances (à l'exclusion de celles relevant de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance). Il est également chargé d'organiser l'accueil, en France, des entreprises d'assurance originaires d'autres États appartenant à l'Espace économique européen. « Le président du comité est assisté par un secrétaire général. Le secrétariat du comité est placé sous l'autorité du secrétaire général.

« Chapitre I^{er} « Organisation des séances

« Art. 1^{er}. - Le comité se réunit sur convocation de son président ou, par délégation, de son secrétaire général, qui fixe le calendrier des séances et l'ordre du jour.

« Les membres titulaires du comité sont convoqués par écrit huit jours calendaires au moins avant la date de la réunion, sauf urgence constatée par le président. Copie de cette convocation est adressée à leurs suppléants.

« Dans l'hypothèse où un membre titulaire n'est pas en mesure d'assister à une réunion, il lui appartient d'en avertir son suppléant ainsi que le secrétariat du comité.

« Art. 2. - L'ordre du jour des réunions est transmis aux membres titulaires ainsi qu'aux membres suppléants appelés à siéger, accompagné des dossiers correspondants, cinq jours calendaires au moins avant la séance, sauf urgence constatée par le président.

« Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'organisation et du suivi des séances du comité : mise au point des projets d'ordres du jour, rédaction des notes de présentation des dossiers soumis au comité, des projets de procès-verbaux, des



projets de décisions à notifier aux demandeurs et des projets de réponse aux notifications émanant des Autorités compétentes des autres États appartenant à l'Es-pace économique européen. Il assure l'instruction des dossiers dans les conditions précisées à l'article 11 ci-dessous.

« Sur demande du secrétaire général, le président peut autoriser des agents de la sous-direction des assurances de la direction du Trésor, qu'il désigne, à assister aux séances du comité. Ces agents ne doivent avoir aucun intérêt d'aucune sorte, direct ou indirect, dans les affaires qu'ils sont appelés à présenter.

« Art. 4. - Le comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

« Art. 5. - Le comité peut entendre toute personne susceptible de lui apporter des précisions utiles. Mention en est faite sur l'ordre du jour. Les personnes auditionnées n'assistent pas aux délibérations.

« Lorsque le comité est appelé à statuer sur un retrait d'agrément se fondant sur l'article L. 325- 1 du code des assurances, il entend le ou les représentants de l'entreprise concernée, qui peuvent se faire assister par toute personne de leur choix. Ces représentants sont convoqués, au moins huit jours calendaires avant la séance, sauf urgence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les informant qu'ils ont la possibilité de formuler des observations écrites.

« Art. 6. - Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des votes des membres présents ou participants aux consultations écrites. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Le vote a lieu à main levée, sauf si le président ou un membre demande un scrutin secret.

« Art. 7. - A la suite de chaque réunion, un projet de procès-verbal est établi. Pour ce qui concerne les affaires individuelles soumises au comité, le procès-verbal prend la forme d'un relevé de décisions.

« Le projet de procès-verbal est soumis à l'approbation du comité lors d'une séance ultérieure. Il fait mention des noms et qualités des membres présents et des membres n'ayant pas pris part aux délibérations, ainsi que des personnes, autres que les membres, qui assistent à la séance.

« Les décisions prises par voie de consultation écrite sont, comme il est prévu à l'article 5 ci-dessus, annexées au relevé de décisions de la séance suivante. Mention y est faite des membres ayant pris part à la consultation, au sens de l'article 4, de ceux qui n'y ont pas pris part et des membres qui ont demandé qu'il soit fait état de leur position.

« Chapitre II

« Obligations incombant aux membres

« Art. 8. - Aucun membre du comité ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

« Tout membre du comité doit déclarer au président les mandats et les fonctions qu'il exerce dans des entreprises quelle que soit leur activité.

« Art. 9. - Toute personne ayant participé aux délibérations ou aux activités du comité est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article L. 413-6 du code des assurances.

« Chapitre III

« Procédure applicable aux affaires individuelles

« Art. 10. - Le secrétariat instruit les dossiers soumis à l'examen du comité en procédant notamment, après réception de la demande :

« - à la vérification de l'exhaustivité des documents fournis, compte tenu notamment des prescriptions des articles A. 321-1, A. 321-2, A. 321-7, A. 321-8 et A. 321-9 en matière d'agrément, des articles A. 322-1, A. 322-2 et A. 322-3 pour ce



qui a trait aux changements d'actionnariat, de l'article A. 321-2 en ce qui concerne les changements de dirigeants, de l'article A. 322-8 pour les affiliations des sociétés d'assurance mutuelle aux sociétés de groupe d'assurance ainsi que pour les retraits et exclusions et des articles A. 362-1 et A. 362-2 pour les activités exercées en France par des entreprises ressortissant d'autres États de l'Espace économique européen ;

« - à l'analyse de l'adéquation de la demande au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des critères d'appréciation fixés notamment par les articles L. 321-10 (agrément et changements de dirigeants), L. 322-4 (modifications d'actionnariat), L. 324-1 (transferts de portefeuilles de contrats) et L. 324-3 (fusions-absorptions) ; en tant que de besoin, des informations complémentaires sont demandées par le secrétariat ;

« - à la consultation, si nécessaire, des Autorités françaises ou étrangères compétentes, notamment la Commission bancaire, l'Autorité des marchés financiers, la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance et les Autorités du pays d'origine du demandeur.

« Art. 11. - S'agissant des notifications de libre établissement portant sur des entreprises d'assurance originaires de l'Espace économique européen, le secrétaire général en accuse réception, sous réserve que le dossier soit complet, auprès de l'Autorité étrangère compétente. A compter de la date d'envoi de cet accusé de réception, le comité dispose d'un délai de deux mois pour préciser les règles d'intérêt général que devra respecter la succursale.

« Pour ce qui concerne les déclarations de libre prestation de services, le secrétaire général en accuse réception dès que le dossier est complet.

« Le secrétariat s'assure de la présence de toutes les informations requises par la réglementation.

« La transmission de ces divers accusés de réception est portée à la connaissance du comité par le secrétaire général.

« Art. 12. - Le secrétaire général est chargé par le comité de transmettre au procureur de la République, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, les éléments dont il dispose qui mettraient en évidence que des entreprises françaises ou étrangères exercent des activités d'assurance sans avoir rempli les formalités nécessaires pour être habilitées à opérer en France.

« Art. 13. - Après instruction d'un dossier par le secrétariat, le président du comité décide de l'inscription éventuelle de celui-ci à l'ordre du jour de la prochaine séance.

« Les dossiers soumis au comité peuvent être répartis en deux catégories selon la nature et, le cas échéant, l'importance de la demande. Ceux qui figurent en 1^{re} catégorie ne font l'objet d'un débat en séance que si l'un des membres du comité le demande.

« Art. 14. - Les décisions adoptées par le comité ainsi que celles pour lesquelles le président bénéficie d'une délégation sont mises en forme par le secrétariat et signées par le président, qui est chargé de leur exécution. Toutefois, le secrétaire général signe les avis de publicité légale relatifs aux transferts de portefeuilles de contrats, qui n'engagent pas le comité, ainsi que les accusés de réception visés à l'article 14. »

Article 2

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 2004.

Pour le Comité des entreprises d'assurance :

Le président,

D. Pfeiffer

Annexe 2

Entreprises habilitées à opérer en France

Entreprises françaises par type d'entreprise

	Sociétés anonymes spécialisées en réassurance	Sociétés anonymes assurance directe			Mutuelles avec intermédiaires			Mutuelles sans intermédiaires			Mutuelles agricoles	Mutuelles régionales ou professionnelles	Succursales hors EEE			Total
		Vie	Non-vie	Mixtes	Vie	Non-vie	Mixtes	Vie	Non-vie	Mixtes			Vie	Non-vie	Mixtes	
2008	21	52	121	41	14	38		20	14		44		7		372	
2007		54	122	40	14	40	1	20	14		44		1	7	357	

Entreprises agréées en France par type d'activité

	Sociétés spécialisées en réassurance	Sociétés d'assurance directe Vie	Sociétés d'assurance directes Mixtes	Sociétés d'assurance directes Non-vie	Total 2008	Rappel Total 2007
Françaises		21	66	41	237	349
Succursales de sociétés étrangères hors EEE				7	7	8
Total des sociétés agréées	21	66	41	244	372	357

Décomposition par pays des succursales d'entreprises hors EEE agréées en France au 31 décembre 2008

Pays	Vie	Non-vie	Total 2008	Rappel Total 2007
Australie		1	1	1
Etats-Unis		1	1	1
Suisse		5	5	6
Total des sociétés agréées		7	7	8

**Entreprises ayant leur siège dans un autre État de l'Espace économique européen
et habilitées à opérer en France au 31 décembre 2008**

	Vie	Mixtes	Non-vie	Multi-branches ⁽⁶⁾	Total 2008	Rappel Total 2007
Succursales	16	3	90	1	110	107
Libre prestation de services	189	10	729	33	961	920

**Décomposition par pays des entreprises ayant leur siège dans un autre État
de l'Espace économique européen et habilitées à opérer en France
en libre prestation de services au 31 décembre 2008**

Pays	Multibranches	Mixtes	Vie	Non-vie	Total 2008	Total 2007
Allemagne			11	67	78	76
Autriche	7	3	2	12	24	24
Belgique	3	3	9	41	56	53
Bulgarie				2	2	1
Danemark			1	22	23	20
Espagne	4		9	25	38	32
Estonie				3	3	3
Finlande		2		9	11	11
Gibraltar				16	16	14
Grande-Bretagne	3	1	45	175	224	236
Grèce				4	4	3
Hongrie	1			9	10	9
Irlande			26	107	133	127
Islande				3	3	3
Italie	8		8	41	57	54
Lettonie				4	4	1
Liechtenstein			13	11	24	21
Lituanie		1		4	5	4
Luxembourg			45	23	68	64
Malte			2	9	11	6
Norvège				16	16	15
Pays-Bas			9	61	70	69
Pologne			1	9	10	9
Portugal	2		6	7	15	15
République Tchèque	3			7	10	8
Roumanie				1	1	1
Slovaquie				2	2	1
Slovanie	1			4	5	4
Suède	1		2	35	38	36
Total	33	10	189	729	961	920

⁽⁶⁾ Il s'agit des entreprises se caractérisant par un cumul des activités vie et non vie dont la création est antérieure aux directives communautaires sur la liberté d'établissement du 24 juillet 1973 et du 5 mars 1979.

**Décomposition par pays des entreprises ayant leur siège dans un autre État
de l'Espace économique européen et habilitées à opérer en France en régime
d'établissement par le biais de succursales au 31 décembre 2008**

Pays	Multibranches	Mixtes	Vie	Non-vie	Total 2008	Total 2007
Allemagne				16	16	17
Belgique		1		11	12	12
Danemark					0	1
Espagne			1	3	4	4
Finlande				1	1	1
Grande-Bretagne		2	3	39	44	41
Grèce				1	1	1
Irlande			3	4	7	5
Italie			1	4	5	5
Luxembourg			7		7	7
Norvège				1	1	1
Pays-Bas				7	7	7
Portugal	1		1	1	3	3
Suède				2	2	2
Total	1	3	16	90	110	107



Annexe 3



Renseignements à fournir par les personnes chargées de conduire une entreprise d'assurance ou de réassurance

(dossier téléchargeable sur le site du CEA : www.ceassur.fr)

1. Nom ou dénomination sociale de l'entreprise pour laquelle ces renseignements sont fournis :

2. Identité de la personne chargée de conduire l'entreprise (fournir la photocopie d'une pièce d'identité) :

- nom et prénoms :
- date et lieu de naissance :
- nationalité :
- adresse personnelle :
- intitulé de la fonction pour laquelle le dossier est présenté :
- date de nomination :

3. Fonctions actuellement exercées au sein de l'entreprise :

4. Fonctions, le cas échéant, qui seront exercées après la nomination (fournir un extrait du procès verbal de la réunion de l'organe social attestant de cette nomination) :

5. Modalités de partage des responsabilités avec les autres personnes chargées de conduire l'entreprise :

6. Curriculum vitae daté et signé indiquant notamment les formations suivies et les diplômes obtenus et, pour chacune des fonctions exercées au cours des dix dernières années, en France ou à l'étranger :

- Nom ou dénomination sociale de l'employeur :
- Responsabilités effectivement exercées :
- Résultats obtenus en termes de développement de l'activité et de rentabilité :

7. Engagements pris, en France ou à l'étranger, au titre des fonctions précédemment exercées (notamment les clauses de non concurrence) :



8. Autres fonctions de conduite d'une entreprise exercées en parallèle aux fonctions faisant l'objet du présent dossier en précisant le nom ou la dénomination sociale des entreprises concernées et les modalités prévues pour remplir les différentes responsabilités :

9. Nom et activité des entreprises, ayant leur siège social en France ou à l'étranger, dans lesquelles une participation d'au moins 20 % est ou a été détenue, au cours des dix dernières années en précisant le montant des participations détenues et les liens entre ces entreprises et l'entreprise qui dépose le dossier :

10. Nom et activité des entreprises, ayant leur siège social en France ou à l'étranger, dans lesquelles un mandat d'associé en nom ou d'associé commandité est ou a été détenu, au cours des dix dernières années en précisant les liens entre ces entreprises et l'entreprise qui dépose le dossier ;

11. Liste des mandats sociaux détenus, en France ou à l'étranger, en précisant ceux détenus dans des sociétés n'appartenant pas au groupe de l'entreprise qui dépose le dossier et, parmi ces derniers, ceux pour lesquels, des conflits d'intérêt pourraient avoir lieu et les dispositions qui seront prises pour y remédier ;

12. Nom et activité des entreprises, ayant leur siège social en France ou à l'étranger, dans lesquelles soit des fonctions de conduite de l'entreprise ont été exercées soit une participation d'au moins 20 % est ou a été détenue soit un mandat d'associé en nom ou d'associé commandité est ou a été exercée, et qui ont, fait l'objet, au cours des dix dernières années, d'une condamnation pénale, d'une sanction administrative ou disciplinaire prise par une Autorité de contrôle ou une organisation professionnelle, notamment une mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle, d'un refus ou d'un retrait d'une autorisation ou d'un agrément dans le secteur financier ou d'une mesure de redressement ou de liquidation judiciaires en précisant les procédures en cours :

13. Nom et activité des entreprises dans lesquelles des fonctions de conduite de l'entreprise ont été exercées et dont les commissaires aux comptes compétents ou les contrôleurs légaux, pour les entreprises ayant leur siège social à l'étranger, ont, au cours des dix dernières années, refusé de certifier les comptes ou ont assorti leur certification de réserves :

14. Nom et activité des entreprises, ayant leur siège social en France ou à l'étranger, dans lesquelles soit des fonctions de conduite de l'entreprise sont exercées soit une participation d'au moins 20 % est détenue soit un mandat d'associé en nom ou d'associé commandité est exercé, et qui entretiennent ou pourraient entretenir des relations d'affaire significatives avec l'entreprise qui dépose le dossier :

15. Liste des sanctions administrative ou disciplinaire prises par une Autorité de contrôle ou une organisation professionnelle, notamment une mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle, des licenciements pour faute professionnelle ou des mesures équivalentes prises à l'encontre, en France ou à l'étranger et au cours des dix dernières années, de la personne nommée en précisant les procédures en cours ;



16. Déclaration sur l'honneur attestant l'absence de condamnation prévue au I ou au II de l'article L. 322-2 du code des assurances (fournir un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois⁽⁷⁾).

« Je soussigné (nom et prénom) certifie l'exactitude des informations communiquées et m'engage à porter immédiatement à la connaissance du Comité des entreprises d'assurance tout changement significatif des éléments les concernant, notamment ceux mentionnés aux points 12, 15 et 16 du présent formulaire. »

Date, lieu
(signature de la personne chargée de conduire l'entreprise)

En ma qualité de (fonction), je soussigné (nom et prénom) déclare, que les informations communiquées sont à ma connaissance exactes et m'engage à porter immédiatement à la connaissance du Comité des entreprises d'assurance tout changement significatif dont j'aurais connaissance, notamment les éléments mentionnés points 12, 15 et 16 du présent formulaire.

Date, lieu
(signature soit du président du conseil d'administration⁽⁸⁾ ou du conseil de surveillance soit de l'actionnaire principal soit d'un autre membre du conseil d'administration de l'entreprise)

⁽⁷⁾ Ou un document équivalent délivré par une Autorité administrative ou judiciaire compétente de l'État dont elles sont des ressortissants. Lorsque ces personnes sont des ressortissants d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elles peuvent, alternativement, produire une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle faite devant une Autorité compétente ou un notaire, aux termes de laquelle elles affirment ne pas avoir fait, à l'étranger, l'objet d'une condamnation qui, si elle avait été prononcée par une Autorité française, serait inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

⁽⁸⁾ Sauf s'il s'agit de la nomination du président du conseil d'administration.



Liste des sigles

ACAM	Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles
AMF	Autorité des marchés financiers
CEA	Comité des entreprises d'assurance
CECEI	Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
DGTPE	Direction générale du Trésor et de la Politique économique
EEE	Espace économique européen
FGAO	Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages
FGAP	Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes
IARD	Incendie, accidents, risques divers
IART	Incendie, accidents, risques terrestres
IRP	Institution de retraite professionnelle
LPS	Libre prestation de service
OPA	Offre publique d'achat
PERP	Plan d'épargne retraite populaire
SGAM	Société de groupe d'assurance mutuelle



Secrétariat du Comité des Entreprises d'Assurance,

Bureau Entreprises et Intermédiaires d'Assurance (ASSUR2)

Direction générale du Trésor et de la Politique économique

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

139, rue de Bercy - Télédoc 226, F - 75 572 Paris cedex 12

<http://www.ceassur.fr>

juin 2009

